

Britanniques, elles seront aussi-tôt confisquées ;
 & au cas que la déclaration de ces deux per-
 sonnes ne se trouve pas uniforme, le Juge nom-
 meta une troisième personne, qui fera le même
 serment ; & selon qu'il sera déclaré par deux de
 de ces trois personnes, le Juge prononcera fina-
 lement sans admettre d'autre défense, ou preuve ;
 & afin que ceux qui seront chargés de l'examen
 de ces Marchandises, peuvent connoître exacte-
 ment quels sont les Fruits, Manufactures &c. es-
 timez pour illicites & défendus, comme prove-
 nans des Domaines Britanniques, j'ordonne
 qu'on remette aux Juges commis pour cet effet,
 une note détaillée, dans laquelle seront expri-
 mées toutes ces sortes de Marchandises.

4. Je déclare dès-à-présent comme perdus
 & de contrebande toutes les Marchandises, Fruits
 & Manufactures des Domaines Britanniques
 qui se trouveront dans ces Royaumes au pouvoir
 de quelqu'un de mes Sujets, ou de ceux qui y
 habitent, quoiqu'ils soient des Royaumes & Etats
 Alliez & Amis, comme aussi les Vaisseaux,
 Chariots ou Voitures, où l'on trouvera lesdites
 Marchandises, en observant néanmoins, pour ce
 qui regarde les Vaisseaux, les Articles de la Paix
 qui a été jurée avec lesdits Etats. J'ordonne
 que le tiers de ce qui sera confisqué sera adju-
 gé au Fils Royal, un tiers au Juge, & l'autre
 tiers au Dénonciateur ; voulant que ces tiers res-
 pectifs soient remis immédiatement après que
 la Sentence aura été renduë, pourvu que de la
 part du Juge & du Dénonciateur il soit donné
 caution d'en rendre la valeur, au cas que la
 Sentence vint à être revoquée.

5. Outre la susdite peine, j'impose aussi celle
 de mort avec confiscation de Biens, applicables au